

## Protocole relatif à la communication de données à caractère personnel de Payoke, Pag-Asa et Sürya à Myria dans le cadre de l'analyse des flux migratoires, de la protection des droits fondamentaux des étrangers et de la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains

Le présent protocole est conclu conformément à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (LTD). Il a également été tenu compte de la recommandation de l'Autorité de protection des données (APD) du 31 janvier 2020, numéro 02/2020.

### Entre :

1. **Payoke**, ASBL dont le numéro d'entreprise est 0434.598.996 et dont le siège social est sis Leguit 4, 2000 Anvers, Belgique, représentée par Saris, Inge, Directeur (« **Payoke** »).
2. **Pag-Asa**, ASBL dont le numéro d'entreprise est 0454.807.066, et dont le siège social est sis Rue des Alexiens 16, 1000 Bruxelles, Belgique, représentée par De Hovre, Sarah, Directeur (« **Pag-Asa** »).
3. **Sürya**, ASBL dont le numéro d'entreprise est 0455.423.413 et dont le siège social est sis Rue Rouveroy, 4000 Liège, représentée par Meulders, Christian, Directeur (« **Sürya** »).

Les ASBL Payoke, Pag-Asa et Sürya sont toutes trois reconnues comme centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains et de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains en vertu de l'arrêté royal du 18 avril 2013 relatif à la reconnaissance des centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite et de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains et à l'agrément pour ester en justice (*MB* 22 mai 2013) et de l'arrêté royal du 22 juin 2018 relatif à l'octroi de reconnaissance aux centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite et de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains et à l'agrément pour ester en justice (*MB* 5 juillet 2018).

Ci-après : les « **Centres** » (fournisseurs et destinataires de données à caractère personnel et chacun individuellement à considérer comme responsable du traitement des données à caractère personnel communiquées par eux).

### Et :

4. Myria, le Centre fédéral Migration, sis Place Victor Horta 40, à 1060 Bruxelles (Saint-Gilles), Belgique, représenté par Dewulf Koen, Directeur, et fondé en vertu de la loi du 17 août 2013 adaptant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme en vue de le

transformer en un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains.

Ci-après : « **Myria** » (destinataire de données à caractère personnel et responsable distinct du traitement des données à caractère personnel reçues).

Ci-après : chacun individuellement « Partie » ou collectivement « Parties ».

### **Après avoir exposé :**

5. En qualité de centres spécialisés reconnus pour l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains et de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains, les Centres sont chargés d'apporter une assistance de qualité aux victimes sur le territoire belge.
6. Les activités des Centres s'inscrivent dans un cadre juridique spécifique qui leur assigne un certain nombre de tâches dans le domaine de l'assistance aux victimes de traite et de trafic d'êtres humains, et qui impose un certain nombre de conditions pour obtenir et conserver leur agrément de centre spécialisé. Ces tâches incluent l'obligation de coopérer avec Myria dans le but de lutter contre la traite et le trafic d'êtres humains.
7. Le Centre fédéral Migration Myria est, depuis mars 2014, l'un des deux successeurs légaux de l'ancien Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR). À ce titre, Myria est chargé de mener des études et des recherches en matière de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.
8. Pour pouvoir exercer ses missions (voir plus loin, article 4), Myria a donc besoin de certaines données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données (UE) 2016 679 (« **RGPD** ») de la part des Centres afin d'accomplir correctement ses tâches dans l'intérêt général. En effet, les Centres disposent des données nécessaires pour enquêter sur la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains sur le territoire belge. Le présent protocole couvre ces communications de données à caractère personnel des Centres à Myria.
9. Les Centres peuvent être considérés comme des autorités fédérales au sens de l'article 5 de la LTD attendu qu'ils (i) sont créés dans le but spécifique de satisfaire des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, (ii) sont dotés d'une personnalité juridique et (iii) sont principalement financés par l'État fédéral ou par des personnes morales de droit public dépendant de l'État fédéral, des entités fédérées ou d'autorités locales.
10. Myria peut également être considéré comme une autorité fédérale dans la mesure où il s'agit d'une personne morale de droit public créée par la loi et dépendant de l'État fédéral.
11. Les termes du présent protocole doivent être interprétés conformément aux dispositions pertinentes du RGPD et/ou de la LTD.

12. Une fois le protocole conclu, les Parties le publieront chacune sur leur site internet respectif (LTD, article 20, § 3).

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Identification des autorités fédérales qui transmettent les données à caractère personnel ainsi que du destinataire ou de la personne qui en accuse réception ; (LTD, article 20, §1, 1°-2°)**

Les Parties sont identifiées par les numéros marginaux 1 et 2 du présent protocole.

**Article 2 : Finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont transférées ; (LTD, article 20, §1, 4°)**

Les finalités précises pour lesquelles les données sont collectées par les Centres relèvent de l'assistance aux victimes de traite des êtres humains sur le territoire belge (voir plus loin, article 4).

Les finalités pour lesquelles Myria accède aux données et/ou les données sont communiquées à Myria concernent sa mission d'intérêt public de mener des études et des recherches en matière de lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains.

**Article 3 : Catégories de données personnelles transmises ; (LTD, article 20, §1, 5°)**

Myria ne peut accéder qu'à certaines données, à savoir la catégorie « données statistiques et de recherche ». Cette catégorie concerne les données à caractère personnel, qu'elles soient ou non issues de dossiers et de comptes, traitées dans le but de mener des études et des recherches en matière de lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains.

Ces données à caractère personnel peuvent inclure des catégories particulières de données à caractère personnel, notamment des données de santé, des données révélant l'origine raciale ou ethnique, l'opinion politique, les convictions religieuses ou philosophiques ou des données pénales.

Concrètement, les données communiquées peuvent varier en fonction du projet de recherche spécifique de Myria.

**Article 4 : Base légale de la communication de données à caractère personnel et de la réception de données à caractère personnel ; (LTD, article 20, §1, 7°)**

La base légale permettant aux centres de communiquer les données à Myria ou de lui y donner accès pour l'exécution de ses missions est une tâche d'intérêt public (article 6, paragraphe 1, point e), du RGPD). En vertu de l'article 1.2, 5° de l'arrêté royal du 18 avril 2013, les centres sont tenus de collaborer avec Myria. En outre, la communication de données à caractère personnel doit également se faire aux fins de l'accomplissement de la mission d'intérêt public confiée à Myria.

La base légale permettant à Myria de recevoir ces données est sa mission d'intérêt public (article 6.1, e) du RGPD) en vertu de l'article 2 lu en combinaison avec l'article 3, 1° de la loi du 15 février 1993 créant le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la

traite des êtres humains, en particulier son habilitation à effectuer toutes les études et enquêtes nécessaires à la promotion de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

Lorsque la communication concerne des catégories particulières de données à caractère personnel, Myria et les centres s'appuient sur l'art. 6.1, e) du RGPD et sur l'article 9.2, g) du RGPD en cas d'intérêt public majeur.

**Article 5 : Modalités de la communication utilisée ; (LTD, article 20, §1, 8°)**

Les Centres utiliseront une plateforme appropriée et sécurisée pour la communication des données à caractère personnel, qui offre des garanties suffisantes pour la protection des données à caractère personnel communiquées.

**Article 6 : Toute mesure spécifique encadrant le transfert conformément au principe de proportionnalité et aux exigences de protection des données dès la conception et par défaut ; (LTD, article 20, §1, 9°)**

Des mesures techniques et organisationnelles appropriées sont prises pour garantir un niveau de sécurité adapté aux risques. La communication se fait par l'intermédiaire d'une plateforme sécurisée où les accès sont enregistrés de manière à pouvoir déterminer qui a accédé aux données, quand et pourquoi.

Par ailleurs, l'article 89.1 du RGPD prévoit des « garanties appropriées » (voir plus haut, article 6). À savoir :

- La mise en place de mesures techniques et organisationnelles pour garantir le respect du principe du traitement minimal des données ;
- La pseudonymisation des données dans la mesure où la recherche et l'analyse de Myria peuvent être effectuées à l'aide de données pseudonymes ;
- L'anonymisation des données pour certaines études (statistiques) (comme les rapports annuels) lorsque la démarche de la recherche le permet.
- Les autres données du dossier d'une victime traitées par les Centres ne sont pas accessibles à Myria.

**Article 7 : Périodicité du transfert ; (LTD, article 20, §1, 12°)**

Les données seront communiquées à intervalles irréguliers en fonction des besoins d'un projet de recherche spécifique.

**Article 8 : Durée du protocole ; (LTD, article 20, §1, 13°)**

Pour une durée indéterminée, tant que les Centres restent reconnus comme centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite et de certaines formes aggravées de traite des êtres humains au sens de l'arrêté royal du 13 avril 2013 combiné à l'arrêté royal du 22 juin 2018.

**Article 9 : Sanctions applicables en cas de non-respect du protocole, sans préjudice du titre 6 de la LTD ; (LTD, article 20, §1, 14°)**

Si une Partie constate qu'une autre Partie manque aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole, elle en informe immédiatement la Partie concernée et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ce manquement.

La communication de données à caractère personnel peut être suspendue ou limitée tant que le manquement persiste, dans la mesure où la loi le permet et en tenant compte du principe de proportionnalité et de la finalité du transfert.



---

Inge Saris, Directeur

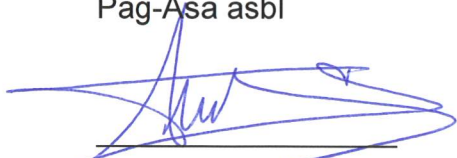
Payoke vzw



---

Sarah De Hovre, Directeur

Pag-Asa asbl



---

Christian Meulders, Directeur

Sürya asbl



---

Koen Dewulf, Directeur

Myria

